



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 5387 du 23 octobre 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la S.A.S. FERME ÉOLIENNE d'AVAILLES-THOUARSAIS - IRAIS sur les communes d'AVAILLES-THOUARSAIS et d'IRAI

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande présentée le 13 décembre 2011 par la société SAS Ferme éolienne d'Availles-Thouarsais - Irais, dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix – STRASBOURG (67000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 23MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 18 juillet 2012 ;
- Vu** les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le rapport et les propositions du 12 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis favorable du 18 septembre 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages ;
- Vu** la consultation du pétitionnaire en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ainsi que la période d'engagement des travaux sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la replantation de haies et la contractualisation de mesures avec des agriculteurs locaux sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S. Ferme éolienne d'Availles-Thouarsais - Irais, dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à STRASBOURG (67000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Availles-Thouarsais et Irais (79), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	10 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 80 mètres, de hauteur totale de 130,5 mètres et de puissance unitaire de 2,3 MW soit une puissance maximale globale du parc de 23 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées, constituées des 10 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'1 poste de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne n° E01	412033	2208945	AVAILLES-THOUARSAIS	Les Noëlles	ZH 54
Éolienne n° E02	412445	2208908	AVAILLES-THOUARSAIS	Gate Bot	ZH 51
Éolienne n° E03	412851	2208871	AVAILLES-THOUARSAIS	La Chartre	ZI 11
Éolienne n° E04	413262	2208830	AVAILLES-THOUARSAIS	Les Varennes Ouest	ZI 45
Éolienne n° E05	413686	2208786	IRAIS	Les Dégoutés Nord	ZM 6
Éolienne n° E06	411983	2208552	AVAILLES-THOUARSAIS	Terres Lièges	ZN 4 / ZN 5
Éolienne n° E07	412388	2208514	AVAILLES-THOUARSAIS	Les Chagnas	ZN 15
Éolienne n° E08	412797	2208479	AVAILLES-THOUARSAIS	Les Chagnas	ZK 22 / ZK 23
Éolienne n° E09	413210	2208435	AVAILLES-THOUARSAIS	Les Dégoutés	ZK 55
Éolienne n° E10	413640	2208399	IRAIS	La Roche	ZC 4
Poste de livraison (PDL)	413024	2208473	AVAILLES-THOUARSAIS	Les Dégoutés	Zk 55

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la SAS Ferme éolienne d'Availles-Thouarsais - Irais s'élève donc à :

$$M_n = (Y \times C_u) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times 1) + ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 525\,761 \text{ Euros}$$

où
 M_n est le montant exigible à l'année n
 Y est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs)
 C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés ; ce coût est fixé à 50 000 Euros
 Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit pour 2013 : 702,1
 Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7
 TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 19,60 %
 TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessus, mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 6 - MESURES SPECIFIQUES LIÉES A LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur une période de trois années consécutives et un suivi de l'activité de la fréquentation par les Vanneaux huppés et les Pluviers dorés pendant 5 années en hiver. Il débutera l'hiver précédent la construction du parc. Le suivi de l'activité des chiroptères à hauteur des pales sera mis en place.

En fonction des résultats des suivis menés lors de l'exploitation du parc, l'exploitant mettra en œuvre des mesures d'arrêt si nécessaire sur une ou plusieurs des machines suivantes (E01, E02 et E10) afin de tenir compte de la forte activité des chiroptères. Les pertes de production dues à ces arrêts n'excéderont pas 1 % du productible annuel de la (des éoliennes) concernée(s).

Afin de recréer des milieux favorables à la nidification de certaines espèces notamment de l'œdicnème criard, l'exploitant s'engage à contractualiser des mesures de type agro-environnementale avec des agriculteurs locaux à plus d'1 km du projet et avantageusement dans la ZNIEFF « Plaine de Saint-Varent - Saint-Généroux » afin qu'ils adaptent leurs pratiques culturales sur des parcelles cultivées.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes seront disposées en deux lignes parallèles de 5 éoliennes.

L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies.

Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

L'exploitant réalisera la plantation de 60 mètres linéaires de haies en remplacement des 30 mètres linéaires arrachés selon une localisation qui sera fournie à l'inspection des installations classées 6 mois avant la construction du parc. Il utilisera pour la replantation des haies des essences locales ou correspondantes à celles arrachées.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour l'intégrer dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui « se fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

Un point d'accueil et d'information sera établi à proximité du parc éolien.

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation un plan d'optimisation avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs, tels que détaillés dans l'étude acoustique fournie avec l'étude d'impact.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant, au regard de l'évolution technologique, des résultats des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.1 et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - AUTO-SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 11 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Ce plan de bridage sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies d'AVAILLES-THOUARSAIS et d'IRAIS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes d'AVAILLES-THOUARSAIS et d'IRAIS feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Deux-Sèvres l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société Ferme éolienne d'AVAILLES-THOUARSAIS – IRAIS.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Airvault, Saint-Généroux, Saint-Varent, Glénay, Tessonnière, Louin, Saint-Loup-Lamairé, Assais-les-Jumeaux, Marnes, Taizé, Luzay, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes dans le département des Deux-Sèvres et Moncontour dans le département de la Vienne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Deux-Sèvres et aux frais de la société SAS Ferme éolienne d'Availles-Thouarsais - Irais dans deux journaux diffusés dans le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-préfet de Parthenay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes d'Availles-Thouarsais et Irais, au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la société S.A.S. FERME ÉOLIENNE d'AVAILLES-THOUARSAIS – IRAIS.

Niort, le 23 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Simon FETET

ANNEXE - PLAN DE SITUATION

